

NEW BRUNSWICK REGULATION 2010-160

under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT (O.C. 2010-496)

Filed August 31, 2010

- 1 Section 2 of New Brunswick Regulation 96-105 under the Occupational Health and Safety Act is amended
 - (a) by repealing the definition "individual fall-arresting system";
 - (b) by adding the following definition in alphabetical order:

"fall-arresting system" means a fall-arresting system as defined in the *General Regulation - Occupational Health and Safety Act*;

- 2 Section 14 of the Regulation is amended by striking out "an individual fall-arresting system, or a safety net that meets the requirements of section 50" and substituting "a fall-arresting system, or a personal safety net that meets the requirements of section 49.8".
- 3 Section 15 of the Regulation is amended by striking out "an individual fall-arresting system, or a safety net that meets the requirements of section 50" and substituting "a fall-arresting system, or a personal safety net that meets the requirements of section 49.8".

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-160

pris en vertu de la

LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (D.C. 2010-496)

Déposé le 31 août 2010

- 1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-105 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition « dispositif individuel de protection contre les chutes »;
 - b) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :
- « système d'arrêt de chutes » désigne un système d'arrêt de chutes selon la définition que donne de ce terme le Règlement général Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail;
- 2 L'article 14 du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes ou un filet de sécurité qui satisfait aux prescriptions de l'article 50 » et son remplacement par « un système d'arrêt de chutes ou un filet de sécurité individuel qui répond aux exigences de l'article 49.8 ».
- 3 L'article 15 du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes ou un filet de sécurité qui satisfait aux prescriptions de l'article 50 » et son remplacement par « un système d'arrêt de chutes ou un filet de sécurité individuel qui répond aux exigences de l'article 49.8 ».

- 4 Subsection 39(2) of the Regulation is amended by striking out "wears an individual fall-arresting system" and substituting "uses a fall-arresting system".
- 5 Paragraph 214(1)(c) of the Regulation is amended by striking out "an individual fall-arresting system" and substituting "a fall-arresting system".
- 6 Paragraph 215(2)(c) of the Regulation is amended by striking out "an individual fall-arresting system" and substituting "a fall-arresting system".
- 7 This Regulation comes into force on January 1, 2011.

- 4 Le paragraphe 39(2) du Règlement est modifié par la suppression de « porte un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « utilise un système d'arrêt de chutes ».
- 5 L'alinéa 214(1)c) du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « un système d'arrêt de chutes ».
- 6 L'alinéa 215(2)c) du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « un système d'arrêt de chutes ».
- 7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés